

-----  
**Commune de BIERNE**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**A compter du 12 mars 2025**

Portant réglementation de la circulation

**Chemin reliant la route de Bergues**

**A l'allée de la Plaine**

**Le Maire de la Commune de BIERNE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-9, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** la demande présentée par la **Communauté de Communes des Hauts de Flandres, rue de la couronne de Bierne à BERGUES, représentée par M. DERAY Cédric**

**CONSIDERANT** que pour permettre le passage des bus le temps des travaux de la route de Bergues et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable, sur le chemin reliant la route de Bergues à l'allée de la Plaine à compter du 12 mars 2025 pour une durée de 100 jours calendaires.

- Circulation limitée à 30km/h
- Le stationnement sera interdit
- Dans le sens allée de la Plaine, route de Bergues, la circulation sera interdite sauf bus et vélo

**ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier, ainsi que la signalisation pour la déviation seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Maire de Bierne,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoyville  
Le demandeur, et le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Département du Nord, service voirie  
Brigade de Gendarmerie de Hoyville  
Centre de Secours de Bergues  
Communauté de Commune des Hauts de Flandre



Bierne, le 12 mars 2025

Le Maire,  
Jean Jacques VERHAEGHE